

**COMMUNE DE FILLINGES**  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**CHEMIN DE LA FERME SAILLET ET D120 ROUTE DU CHEF LIEU**

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le **20 juin 2024** par l'entreprise **BACCHETTI & FILS**, pour le compte de la commune de FILLINGES, pour l'alimentation aérienne de la base vie pour la construction de la halle sportive chemin de la Ferme Saillet ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Sauf intempéries ou aléas de chantier, à compter du 26 juin 2024 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise **BACCHETTI & FILS** est autorisée à tirer l'alimentation aérienne de la base vie par la pose de blocs béton sur le trottoir du Chemin de la Ferme Saillet et Route du Chef-Lieu au droit de la construction de la halle sportive.

**ARTICLE 2 :**

Une largeur de 1,50m sera laissée sur le trottoir permettant la libre circulation des piétons.

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation est accordée sous réserve suivante :

Toutes les dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité ainsi que la protection des usagers de la voirie.

**ARTICLE 4 :**

À l'expiration de la présente permission, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

**ARTICLE 6 :**

Le pétitionnaire est chargé de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- au Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise BACCHETTI & FILS.

Fait à Fillinges, le 20 juin 2024

Le Maire-Adjoint,  
Olivier WEBER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le **25 JUIN 2024**

Mise en ligne: **25 JUIN 2024**